

Material to be provided to Board by Commission

82. (1) Upon receipt of a notice of an appeal under section 78, the Pension Review Board shall immediately request the Commission to send to it a copy of the decision being appealed, together with all documentary evidence considered in arriving at that decision and any recording or transcript of proceedings before the Entitlement Board or the members of the Commission designated under section 69.

Appearance by applicant or representative

(2) An applicant or his representative may make written submissions to the Pension Review Board with respect to the appeal and may appear before the Board to present argument on the appeal.

Board not to hear oral evidence

(3) The Pension Review Board shall not hear oral evidence but it may consider any new documentary evidence submitted by an applicant.

Board to give notice to Commission of questions of interpretation of this Act raised by applicant

83. (1) Where in an appeal to the Pension Review Board or in the course of the hearing of an appeal by it any question is raised by an applicant or his representative as to the interpretation of this Act, no decision thereon shall be given until notice thereof has been given to the Commission and the Commission has presented argument or informed the Board in writing that it does not wish to present argument on the question.

Contents of notice

(2) The notice referred to in subsection (1) shall

(a) state the provision of this Act on which a question of interpretation has been raised;

(b) fix the day on which the Board will hear argument by the Commission on the question, which day shall not be less than six days from the day the notice is served on the Commission; and

82. (1) Sur réception d'un avis d'appel en vertu de l'article 78, le Conseil de révision des pensions doit immédiatement demander à la Commission de lui adresser une copie de la décision qui fait l'objet de l'appel, accompagnée de toute preuve littérale sur laquelle se fonde cette décision et de tout enregistrement ou toute transcription des procédures devant le comité d'examen ou les membres de la Commission désignés en vertu de l'article 69.

(2) Un requérant ou son représentant peut présenter des observations écrites au Conseil de révision des pensions relativement à l'appel et peut comparaître devant le Conseil pour présenter un plaidoyer y relatif.

(3) Le Conseil de révision des pensions ne peut entendre une déposition orale, mais il peut étudier toute nouvelle preuve littérale présentée par un requérant.

83. (1) Lorsqu'un requérant ou son représentant soulève une question d'interprétation de la présente loi lors d'un appel devant le Conseil de révision des pensions ou au cours de l'audition d'un appel par celui-ci, aucune décision ne peut être rendue sur cette question avant qu'avis en ait été donné à la Commission et que celle-ci ait présenté un plaidoyer ou ait fait savoir au Conseil, par écrit, qu'elle ne désire pas présenter de plaidoyer sur la question.

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit

a) indiquer la disposition de la présente loi au sujet de laquelle une question d'interprétation a été soulevée;

b) fixer la date à laquelle le Conseil entendra le plaidoyer de la Commission sur la question, cette date devant être postérieure d'au moins six jours à la date de signification de l'avis à la Commission; et

Documentation devant être remise au Conseil par la Commission

Comparution du requérant ou de son représentant

Irrecevabilité des dépositions orales devant le Conseil

Avis des questions d'interprétation de la présente loi soulevées par le requérant doit être donné par le Conseil à la Commission

Contenu de l'avis